

en la sainte communion. Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

Ce décret n'abroge pas le décret IVème du Vème concile qui ordonne de renouveler chaque année, dans chacune des paroisses de la Province de Québec, la consécration publique et solennelle au Sacré-Cœur à la suite de la procession du Saint Sacrement qui se fait le dimanche après l'octave de la fête Dieu. La consécration, ce jour-là, se fera par la formule qui se trouve dans l'Appendice au Rituel (page 111). Cette formule a été approuvée par la S. C. des Indulgences, par un décret en date du 26 juillet 1877 et enrichie, par N. S. Père le Pape Pie IX, d'une indulgence plénière accordée à toutes les personnes de la Province de Québec, qui s'étant confessées et ayant continué la réciteront ou l'entendront attentivement et dévotement, dans une église où ailleurs, le jour même de la fête du Sacré-Cœur ou pendant l'octave.

IV

Voici quelques décisions de la Congrégation des Rites, en date du 16 février 1906, concernant les rubriques à observer au saint du Très Saint Sacrement. Veuillez bien les retenir et les mettre en pratique.

1° Lorsqu'on a à s'agenouiller pour adorer le Saint Sacrement (*puta in accessu ad altare et in recessu ab eodem*) il faut, après s'être mis à genoux, faire une inclination médiocre de la tête et des épaules.

2° Le célébrant ne doit faire aucune inclination avant de se lever pour chanter l'oraison *Deus qui nobis* etc.

3° Avant de se lever avec ses ministres pour mettre de l'encens dans l'encensoir, il doit faire conjointement avec eux une inclination médiocre.

4° Avant de monter à l'autel pour bénir le peuple, ou pour déposer le Saint Sacrement, il ne doit faire aucune inclination.

5° Il doit en être de même pour l'acolyte, lorsqu'il va chercher le voile huméral.

6° Le célébrant, après avoir donné la bénédiction et s'être agenouillé sur le plus bas degré, ne doit faire aucune inclination.

7° Le célébrant, après avoir exposé le Saint Sacre-